



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

Citation : *R. T. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2018 TSS 1299

Numéro de dossier du Tribunal : AD-18-397

ENTRE :

R. T.

Appelant

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Intimée

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

DÉCISION RENDUE PAR : Pierre Lafontaine

DATE DE LA DÉCISION : Le 19 décembre 2018

DÉCISION ET MOTIFS

DÉCISION

[1] Le Tribunal de la sécurité sociale rejette l'appel.

APERÇU

[2] L'appelant, R. T. (prestataire), travaille comme ouvrier sylvicole pour la X et la X. Selon la Commission de l'assurance-emploi du Canada, le prestataire n'a pas déclaré tous les revenus qu'il a reçus pendant ses périodes de prestations d'assurance-emploi. Par conséquent, il aurait fait de fausses déclarations à la Commission pour cinq (5) périodes de prestations entre 1999 et 2004. La Commission lui a réclamé les prestations reçues en trop et lui a aussi imposé une pénalité.

[3] Le prestataire a demandé la révision de cette décision au motif que la Commission s'est basée sur des renseignements erronés pour prétendre qu'il a fait de fausses déclarations et qu'elle a erré dans le calcul de ses revenus pour les périodes en litige. La Commission a cependant maintenu sa décision initiale. Le prestataire a interjeté appel de la décision découlant de la révision auprès de la division générale du Tribunal.

[4] La division générale a conclu que les revenus non déclarés du prestataire pendant les périodes en litige constituent une rémunération au sens de l'article 35(2) du *Règlement de l'assurance-emploi (Règlement)* et que la Commission a réparti correctement les revenus au sens du paragraphe 36 (4) du *Règlement*. Elle a également conclu que le prestataire avait sciemment fait de fausses déclarations lors des semaines de prestations et que la Commission a exercé son pouvoir discrétionnaire de façon judiciaire.

[5] La permission d'en appeler a été accordée par le Tribunal. Le prestataire fait valoir que la division générale a erré en ne tenant pas compte du contexte de la déclaration initiale du prestataire, contrairement aux exigences de la jurisprudence sur cette question. Il fait également valoir que la division générale a rendu sa décision sur des faits non mis en preuve par la Commission et a ignoré certaines admissions de la Commission qui lui était favorable. Il soutient finalement que la division générale a erré

en fait ou en droit sur la question de la répartition de la rémunération et sur la question de la pénalité.

[6] Le Tribunal rejette l'appel du prestataire.

QUESTIONS EN LITIGE

[7] Est-ce que la division générale a erré en ne tenant pas compte du contexte de la déclaration initiale du prestataire?

[8] Est-ce que la division générale a rendu sa décision sur des faits non mis en preuve par la Commission?

[9] Est-ce que la division générale a erré en concluant que la Commission avait correctement procédé à la répartition de la rémunération du prestataire?

[10] Est-ce que la division générale a ignoré certaines admissions de la Commission favorable au prestataire?

[11] Est-ce que la division générale a erré en maintenant l'imposition d'une pénalité au prestataire?

ANALYSE

Mandat de la division d'appel

[12] La Cour d'appel fédérale a déterminé que la division d'appel n'avait d'autre mandat que celui qui lui est conféré par les articles 55 à 69 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS)¹.

[13] La division d'appel agit à titre de tribunal administratif d'appel eu égard aux décisions rendues par la division générale et n'exerce pas un pouvoir de surveillance de la nature de celui qu'exerce une cour supérieure.

¹ *Canada (Procureur général) c Jean*, 2015 CAF 242; *Maunder c Canada (Procureur général)*, 2015 CAF 274.

[14] En conséquence, à moins que la division générale n'ait pas observé un principe de justice naturelle, qu'elle ait erré en droit ou qu'elle ait fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance, le Tribunal doit rejeter l'appel.

Question en litige n° 1: Est-ce que la division générale a erré en ne tenant pas compte du contexte de la déclaration initiale du prestataire?

Question en litige n° 2 : Est-ce que la division générale a rendu sa décision sur des faits non mis en preuve par la Commission?

[15] Ces moyens d'appel sont sans fondement.

[16] Dans une déclaration initiale, le prestataire reconnaît qu'il a travaillé pendant qu'il était en chômage sans le déclarer et que ses gains étaient mis en banque. Il déclare qu'il a agi ainsi afin de ne pas se faire couper son chômage et qu'il savait qu'il faisait de fausses déclarations à l'assurance-emploi lorsqu'il remplissait ses déclarations².

[17] Le prestataire soutient que la division générale n'a pas tenu compte du contexte de la déclaration initiale, plus particulièrement que celui-ci n'avait pas ses lunettes pour lire la déclaration, qu'il était stressé devant la pression de l'enquêteur qui était en situation d'autorité et qu'il était analphabète.

[18] Le Tribunal est d'avis qu'il ressort clairement de la décision de la division générale que celle-ci a effectivement tenu compte du contexte de la déclaration du prestataire.

[19] Malgré les explications du prestataire concernant ses lunettes, sa difficulté à lire ou le contexte stressant de la rencontre, la division générale a retenu de la preuve que l'enquêteur avait lu la déclaration au prestataire et qu'il a décidé de la signer par la suite.

[20] La division générale a également retenu que le prestataire a reconnu avoir signé la déclaration préparée par l'enquêteur librement, sans menaces ni promesses.

² AD2-69.

[21] Le prestataire reproche à la division générale d'avoir conclu, en l'absence de preuve, que les agents avaient lu la déclaration initiale du prestataire avant qu'il ne la signe.

[22] Pourtant, le Tribunal constate que la déclaration signée par le prestataire indique que celle-ci lui a été lue par l'enquêteur avant qu'il ne la signe³.

[23] De plus, le Tribunal a écouté attentivement l'enregistrement de l'audience devant la division générale. Le prestataire, lors de son contre-interrogatoire par la représentante de la Commission, confirme que les enquêteurs lui ont lu la déclaration avant qu'il ne la signe⁴.

[24] La division générale a donc rendu sa décision en tenant compte des éléments portés à sa connaissance.

[25] Le prestataire soutient que la déclaration du contremaître de l'employeur a été donnée après son départ de la compagnie alors qu'il n'avait pas le pouvoir de parler au nom de la compagnie et qu'elle se voulait une vengeance contre l'employeur à la suite de son congédiement.

[26] Le prestataire fait également valoir que la déclaration du délateur n'a aucune valeur ni crédibilité puisque les faits rapportés par lui n'ont aucun sens. Il soutient, entre autres, qu'un employeur dans le domaine de la foresterie n'accepterait jamais de payer 40 heures par semaine pour 25 à 30 heures de travail réellement effectué.

[27] Le Tribunal constate qu'il n'y a aucun élément de preuve qui soutient l'affirmation du prestataire selon laquelle le contremaître a agi par vengeance. De plus, le Tribunal est d'avis qu'il n'y a pas lieu de mettre de côté la déclaration du contremaître seulement parce qu'il n'était plus à l'emploi de l'employeur au moment de la déclaration. La preuve démontre qu'il a été contremaître pour l'employeur pendant la période pertinente et connaissait l'existence de banques d'heures et de travail au noir.

³ AD2-69.

⁴ À 27:30 de l'enregistrement de l'audience devant la division générale.

[28] Le Tribunal est également d'avis qu'il importe peu que l'enquête ait été déclenchée par la déclaration d'un délateur anonyme que le prestataire juge non crédibile.

[29] La division générale ne pouvait tout simplement pas ignorer que la déclaration du prestataire obtenue par l'enquêteur le 14 avril 2005 est similaire à la déclaration du délateur et qu'elle corrobore la déclaration du contremaître de l'employeur obtenue le 22 avril 2005 selon laquelle il y avait accumulation d'heures afin d'aider les employés à avoir de l'assurance-emploi.

[30] Pour les motifs précédemment énoncés, rien ne permet de conclure que la division générale a erré en ne tenant pas compte du contexte de la déclaration initiale du prestataire ou qu'elle a rendu sa décision sur des faits non mis en preuve par la Commission.

Question en litige n° 3 : Est-ce que la division générale a erré en fait ou en droit en concluant que la Commission avait correctement procédé à la répartition de la rémunération du prestataire?

Question en litige n° 4 : Est-ce que la division générale a ignoré certaines admissions de la Commission favorable au prestataire?

[31] Ces moyens d'appel sont sans fondement.

[32] Le prestataire soutient que la division générale a erré en concluant qu'il y avait lieu d'utiliser pour le calcul de la rémunération le document «Calcul-salaire » d'où proviennent les montants retenus par la Commission.

[33] Selon le prestataire, les feuilles de Calcul-Salaire ne correspondent aucunement au salaire qui lui a été versé, mais plutôt aux semaines d'abattage, à la quantité de bois mesurés, au taux d'achat au mètre, à la provenance du bois, au coût de la pesée hebdomadaire, au total de pesées et à la paye pour la période visée.

[34] Pour sa part, la Commission soutient que les feuilles de Calcul-Salaire démontrent que le prestataire a reçu un salaire pendant des périodes de prestations

d'assurance-emploi. La Commission fonde son argumentation sur la déclaration solennelle du prestataire faite le 14 avril 2005 devant un enquêteur de la Commission qui confirme les semaines de travail et les montants reçus par le prestataire⁵.

[35] La division générale a conclu que les explications du prestataire lors de l'audience ne lui permettaient pas d'ignorer la déclaration initiale du prestataire puisque celui-ci a admis ne pas avoir déclaré tous ses revenus et avoir travaillé pendant les périodes en litige. Elle a également conclu qu'il n'était pas nécessaire que le prestataire ait touché la rémunération durant les semaines de prestations puisqu'il suffit que la rémunération soit payable aux termes d'un contrat de travail en échange de services rendus.

[36] Le prestataire reproche à la division générale de ne pas avoir tenu compte de la décision d'un conseil arbitral qui s'est prononcé en faveur de l'employeur en décidant que les relevés d'emplois étaient conformes à la réalité. Il soutient que la Commission s'est désistée de son appel devant le juge-arbitre dans ce dossier et a donc admis les faits tels qu'ils ont été déclarés par le prestataire.

[37] Le Tribunal est d'avis que la division générale n'était aucunement liée par la décision du conseil arbitral. La preuve devant ce conseil était manifestement différente. De plus, le désistement de la Commission dans ce dossier a pu être motivé par plusieurs raisons inconnues de la division générale. Cela n'implique pas une admission des faits du dossier de la part de la Commission.

[38] La division générale était libre de vérifier et d'interpréter les faits et d'évaluer la question litigieuse qui lui était présentée. Elle n'a donc pas ignoré certaines admissions de la Commission favorable au prestataire.

[39] Comme l'a souligné la division générale dans sa décision, le Tribunal a constaté lors de l'audience relative à l'appel que la méthode de calcul présentée par le prestataire n'est pas convaincante. En effet, celle-ci ne permet aucunement de déterminer avec

⁵ AD2-68, AD2-69.

précision les salaires reçus et les semaines travaillées par le prestataire pendant les périodes en litige.

[40] Lorsque le Tribunal a souligné lors de l'audience relative à l'appel le manque de clarté des calculs du prestataire, celui-ci a fait valoir qu'il revenait à la Commission de faire ses calculs au moyen de renseignements précis et exacts.

[41] Pourtant, la Cour d'appel fédérale a déterminé que le fardeau de la preuve pour contester la rémunération établie par la Commission revient au prestataire et que de simples allégations visant à semer un doute sont insuffisantes⁶.

[42] Il n'est donc pas suffisant pour un prestataire de seulement mettre en doute la véracité de la rémunération établie par la Commission. Il doit faire une preuve contraire devant la division générale, afin de s'acquitter du fardeau de la preuve, ce que le prestataire n'a pas réussi à faire.

[43] Le Tribunal est d'avis que, devant la preuve dont elle disposait, la division générale ne pouvait pas arriver à une conclusion différente de celle à laquelle elle est parvenue sur la question de la répartition de la rémunération.

Question en litige n° 5 : Est-ce que la division générale a erré en maintenant l'imposition d'une pénalité au prestataire?

[44] Ce moyen d'appel est sans fondement.

[45] La division générale devait également décider s'il y avait lieu d'imposer une pénalité au prestataire aux termes de l'article 38 de la *Loi sur l'assurance-emploi*. La seule exigence posée par le législateur afin d'imposer une pénalité est celle d'avoir fait une déclaration fausse ou trompeuse sciemment, c'est-à-dire en toute connaissance de cause⁷.

⁶ *Dery c Canada (Procureur général)*, 2008 CAF 291.

⁷ *Canada (Procureur général) c Bellil*, 2017 CAF 104.

[46] La division générale a retenu la déclaration du prestataire dans laquelle il a admis avoir fait de fausses déclarations à la Commission lorsqu'il a rempli ses demandes « pour ne pas se faire couper son chômage ».

[47] Cette déclaration du prestataire a été corroborée par le contremaître de l'employeur, qui a déclaré qu'il y avait accumulation d'heures afin d'aider les employés, dont le prestataire, à recevoir de l'assurance-emploi.

[48] Le Tribunal est d'avis que la division générale, compte tenu des éléments portés à sa connaissance, n'a pas erré en concluant que le prestataire avait sciemment fait de déclarations fausses en négligeant de déclarer son travail et sa rémunération à la Commission.

[49] Il n'y a donc pas lieu pour le Tribunal d'intervenir sur la question de la pénalité.

CONCLUSION

[50] Pour les motifs mentionnés ci-dessus, le Tribunal rejette l'appel.

Pierre Lafontaine
Membre de la division d'appel

DATE DE L'AUDIENCE :	7 décembre 2018
MODE D'INSTRUCTION :	En personne
COMPARUTIONS :	R. T., appellant Sylvain Bergeron, L.A.S.T.U.S.E. du Saguenay, représentant de l'appellant. M ^e Stéphanie Yung-Hing, représentante de l'intimée